



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-190**

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2021-11-10-00004 - Arrêté fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers de CH d'Orthez. (4 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-10-28-00005 - Arrêté n°PH76 du 28 octobre 2021 portant autorisation de transfert de la Pharmacie DUBESSET à MAREUIL EN PERIGORD (24340) (3 pages) Page 11

R75-2021-11-29-00001 - Arrêté n°PH80 du 29 octobre 2021 autorisant le transfert de la Pharmacie VIDAL-LEBLANC à SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (24420) (3 pages) Page 15

R75-2021-11-08-00009 - Arrêté n°PH80 du 8 novembre 2021 autorisant le transfert de la pharmacie BETUING à NERAC (47600) (3 pages) Page 19

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-09-17-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRIER Kevin (17) (2 pages) Page 23

R75-2021-09-06-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BILLARD Christophe (17) (2 pages) Page 26

R75-2021-09-17-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE JOUX Jennifer (17) (2 pages) Page 29

R75-2021-09-06-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PETITE GORRE (17) (2 pages) Page 32

R75-2021-09-06-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAISE (17) (2 pages) Page 35

R75-2021-09-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND VERSENNE (17) (2 pages) Page 38

R75-2021-09-06-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE TILLEUL 376 (17) (2 pages) Page 41

R75-2021-09-06-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE TILLEUL 377 (17) (2 pages) Page 44

R75-2021-09-06-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE TILLEUL 378 (17) (2 pages) Page 47

R75-2021-09-17-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIOCHAUD (17) (2 pages) Page 50

R75-2021-09-17-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHER Alexandre (17) (2 pages) Page 53

R75-2021-09-06-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BEL AIR (17) (2 pages) Page 56

R75-2021-09-17-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE DEVAUX (17) (2 pages)	Page 59
R75-2021-09-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONT RENARD (17) (2 pages)	Page 62
R75-2021-09-21-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GRAMONT (17) (3 pages)	Page 65
R75-2021-09-06-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU LITTORAL (17) (2 pages)	Page 69
R75-2021-09-06-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES JAUBERTINS (17) (2 pages)	Page 72
R75-2021-09-06-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES TROIS SOURCES 357 (17) (2 pages)	Page 75
R75-2021-09-06-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES TROIS SOURCES 360 (17) (2 pages)	Page 78
R75-2021-09-17-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRUGET Aurelie (17) (2 pages)	Page 81
R75-2021-09-06-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOBERT Christelle (17) (2 pages)	Page 84
R75-2021-09-17-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRAT Martin (17) (2 pages)	Page 87
R75-2021-09-06-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFORT Jerome (17) (2 pages)	Page 90
R75-2021-09-17-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALBOEUF Benjamin (17) (2 pages)	Page 93
R75-2021-09-17-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENARD Aurelie (17) (2 pages)	Page 96
R75-2021-09-17-00049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHENEAU Jean Francois (17) (2 pages)	Page 99
R75-2021-09-17-00050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRIN Alexandre (17) (2 pages)	Page 102
R75-2021-09-06-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENELIER Emmanuel (17) (2 pages)	Page 105
R75-2021-09-06-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIFFAUD Sandrine (17) (3 pages)	Page 108
R75-2021-09-06-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Laurent (17) (2 pages)	Page 112
R75-2021-09-06-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LES 5 Q 350 (17) (2 pages)	Page 115
R75-2021-09-06-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATAIGNIER (17) (2 pages)	Page 118

R75-2021-09-17-00051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE VENDIE (17) (2 pages)	Page 121
R75-2021-09-06-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU BRANGEONNEAU (17) (2 pages)	Page 124
R75-2021-09-17-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FIEF DE COIVERT (17) (2 pages)	Page 127
R75-2021-09-17-00053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE CHAMPS DES VIGNES (17) (2 pages)	Page 130
R75-2021-09-06-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PIED DES GROIES (17) (2 pages)	Page 133
R75-2021-09-06-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RIPOCHE (17) (2 pages)	Page 136
R75-2021-09-06-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STEPHO Vivien (17) (2 pages)	Page 139
R75-2021-09-06-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SARL LES 5 Q 351 (17) (2 pages)	Page 142
R75-2021-09-21-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES 3 MOULINS (17) (2 pages)	Page 145
R75-2021-09-21-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PIERRIERES (17) (3 pages)	Page 148
R75-2021-09-21-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE FOUR BLANC (17) (3 pages)	Page 152
R75-2021-09-21-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Francois (17) (3 pages)	Page 156
R75-2021-09-21-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE (17) (3 pages)	Page 160
R75-2021-09-21-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HENARD_Nicolas (17) (2 pages)	Page 164
R75-2021-09-21-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOULARD Laurent (17) (3 pages)	Page 167

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2021-10-29-00001 - 16 Bourg Charente minoterie Arrêté de Protection au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 171
--	----------

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2021-11-16-00003 - Arrêté de délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines à monsieur Thierry Claverie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente (5 pages)	Page 174
--	----------

R75-2021-11-16-00002 - Arrêté de subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse de l'engagement et des sports à monsieur Thierry Claverie, directeur académiques des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente (2 pages) Page 180

R75-2021-11-16-00004 - Arrêté rectoral nommant un directeur académique intérimaire pour le département de la Vienne (1 page) Page 183

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-11-08-00007 - Arrêté portant modification de dénomination - DRAAE (1 page) Page 185

R75-2021-11-08-00008 - Arrêté portant modification de dénomination - DRAES (1 page) Page 187

R75-2021-11-08-00002 - Arrêté portant modification de dénomination - DRAFPICA (1 page) Page 189

R75-2021-11-08-00003 - Arrêté portant modification de dénomination - DRAIOLDS (1 page) Page 191

R75-2021-11-08-00004 - Arrêté portant modification de dénomination - DRANE (1 page) Page 193

R75-2021-11-08-00005 - Arrêté portant modification de dénomination - DRAPIE (1 page) Page 195

R75-2021-11-08-00006 - Arrêté portant modification de dénomination - DRAREIC (1 page) Page 197

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-11-15-00008 - Arrêté du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 199

R75-2021-11-16-00001 - Arrêté du 16 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé) (2 pages) Page 206

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-10-00004

Arrêté fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers de CH d'Orthez.

Arrêté du **10 NOV. 2021**

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers de CH d'Orthez.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat infirmier ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Orthez (64300) est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
- Deux représentants de la Région ;
 - o **M. Jean-Marie BERGERERT TERCQ**, titulaire
 - o **Mme Emilie ALONSO**, suppléant
 - o **M. Pierre CHERET**, titulaire
 - o **Mme Isabelle LARROUY**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - o **Mme Christine GAULE**
 - o **Mme Pascale CAGNET**, représentante
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - o **M. Jean-Pierre CAZENAVE**
 - o **Mme Sophie BOURGUINE**, représentante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Mme Francine BELLOUGUET**, Directrice des soins, conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale



- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
 - o **Mme Sandrine CASTANHEIRA**, CSS Pôle Hébergement et activités de réadaptation et rééducation
- Le président de l'université ou son représentant ;
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **En cours de nomination**
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **M. Marc RENOUX**, titulaire
 - o **M. Philippe HUTHER**, suppléant
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **Mme Josette COULERU**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - o **Mme Pascale CAGNET**, titulaire
 - o **Mme Maité SOTERAS**, suppléant
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière (désignés par le directeur de l'institut) :
 - Dans un établissement de public de santé :
 - o **Mme Sophie BARICOS**, CDS, SSR, RF, titulaire
 - o **Mme Claire VALLET**, CDS Urgences, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mr Régis OLIVIER PIETRANTONI**, Cadre de santé, responsable du bloc GCS, titulaire
 - o **Mme Céline SALLENAVE**, Cadre de santé GCS, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **Mme Cécile RIVIERE**, titulaire
 - o **Mme Claire DARRACQ**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
 - 1^{ère} année :
 - **Mme Jessica PASCUAL**
 - **Mme Liliana RIBEIRO ESTEVES**
 - 2^{ème} année :
 - **M. Paul DE SOUSA**
 - **Mme Marion THIBault**
 - 3^{ème} année :
 - **Mme Laura DA SILVA**
 - **M. Colin MICOULEAU**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;
 - 1^{ère} année :
 - **Mme Maïté SOTERAS**, titulaire
 - **Mme Sylvaine TAUZIN**, suppléante
 - 2^{ème} année :
 - **Mme Dominique VERDIER SAMSON**, titulaire
 - **Mme Sylvie DUFOURCQ**, suppléante
 - 3^{ème} année :
 - **Mme Sandrine SIRIEIX**, titulaire
 - **Mme Céline BORDERES**, suppléante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 3 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00005

Arrêté n°PH76 du 28 octobre 2021 portant
autorisation de transfert de la Pharmacie DUBESSET
à MAREUIL EN PERIGORD (24340)

Arrêté n° PH76 du 28 octobre 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**Pharmacie DUBESSET
24340 MAREUIL EN PERIGORD**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°24#000304 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 1^{er} juin 1942 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE DUBESSET LEBARGY représentée par Madame Martine DUBESSET LEBARGY et Monsieur Alexandre DUBESSET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du 28 rue Pierre Degail vers un nouveau local sis Route de Fontaine (sections cadastrales : AD 491 et AD 703) au sein de la même commune de MAREUIL EN PERIGORD (24340), demande déclarée complète en date du 29 juin 2021 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 9 août 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2021 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de MAREUIL EN PERIGORD (24340) compte une population municipale recensée à 2315 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 260 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de MAREUIL EN PERIGORD (24340) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE DUBESSET-LEBARGY dont les gérants sont Madame Martine DUBESSET LEBARGY et Monsieur Alexandre DUBESSET en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 28 rue Pierre Degail à MAREUIL EN PERIGORD (24340) (licence n°24#000304) vers un nouveau local sis Route de Fontaine (sections cadastrales : AD 491 et AD 703) au sein de la même commune (24340 MAREUIL EN PERIGFORD), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°24#000383 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires


Dr Sylvie CUBLET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00001

Arrêté n°PH80 du 29 octobre 2021 autorisant le
transfert de la Pharmacie VIDAL-LEBLANC à
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (24420)

Arrêté n° PH80 du 29 octobre 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**Pharmacie VIDAL-LEBLANC
24420 SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°24#000009 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 1^{er} juin 1942 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE VIDAL-LEBLANC représentée par Madame Catherine VIDAL-LEBLANC, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du « Le Bourg » vers un nouveau local sis Centre commercial, 109 boulevard des Saveurs (section cadastrale : B1810) au sein de la même commune de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (24420), demande déclarée complète en date du 15 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 9 août 2021 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2021 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (24420) compte une population municipale recensée à 1577 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 400 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (24420) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 24 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE VIDAL-LEBLANC dont le gérant est Madame Catherine VIDAL LEBLANC en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée « Le Bourg » à SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (24420) (licence n°24#000009) vers un nouveau local sis Centre commercial, 109 boulevard des Saveurs (parcelle cadastrale : B1810) au sein de la même commune (24420 SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°24#000384 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-08-00009

Arrêté n°PH80 du 8 novembre 2021 autorisant le
transfert de la pharmacie BETUING à NERAC
(47600)

Arrêté n° PH80 du 8 novembre 2021

Portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie :
PHARMACIE BETUING
47600 NERAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°47#000601 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 2 novembre 1942 ;
- VU** la demande présentée par la « PHARMACIE BETUING » représentée par Madame Laure BETUING en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 19 cours Romas (licence n°47#000601) vers un nouveau local sis 54 avenue du Maréchal FOCH (parcelles cadastrales : section AB, parcelles 584-585) au sein de la commune de NERAC (47600), demande déclarée complète en date du 15 juillet 2021.

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 13 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines de la Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 6849 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 4 officines de pharmacie, mais avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 750 mètres de l'emplacement d'origine délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par : au Nord, par les limites communales, à l'Est, par la rivière de La Baise, au Sud, par la rue des Martyrs de la Résistance, l'avenue du Maréchal Foch prolongée par la rue Jules Ferry et l'impasse Henri Desgranges et à l'Ouest, par l'ancienne voie ferrée.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDÉRANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des transports en communs ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de l'ARS le 7 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT ainsi que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie puisqu'elle sera située dans un quartier résidentiel déjà existant ;

CONSIDÉRANT en outre que selon l'article L.5125-3, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier d'origine, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine de l'officine restera desservie par 3 officines dans un périmètre de 500 mètres ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-3-2, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la « PHARMACIE BETUING » dont le gérant est Madame Laure BETUING en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, du 19 cours Romas (licence n°47#000601) vers un nouveau local sis 54 avenue du Maréchal Foch (parcelle cadastrale : section AB, parcelles 584 et 585) au sein de la commune de NERAC (47600) est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°47#010163 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses et sécurités sanitaires


Dr Sylvie QUELET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARRIER Kevin
(17)



Dossier n°21-396

BARRIER Kevin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/06/21) présentée par BARRIER Kevin dont le siège d'exploitation est situé à JONZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,87 hectares appartenant à CHAILLAUD Roger, sis sur la (les) commune(s) de Boisredon,

CONSIDERANT que la demande de BARRIER Kevin au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BARRIER Kevin, 11 rue Henri Bertin 17500 JONZAC, **est autorisé** à exploiter 0,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrale
CHAILLAUD Roger	BOISREDON	ZB 9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BILLARD
Christophe (17)



Dossier n°21-365

BILLARD Christophe

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/05/21) présentée par BILLARD Christophe dont le siège d'exploitation est situé à BOUGNEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,19 hectares appartenant à BILLARD Christophe, sis sur la (les) commune(s) de Bougneau,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 104,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BILLARD Christophe relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BILLARD Christophe - 4 rue de Montils 17800 BOUGNEAU, **est autorisé** à exploiter 0,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BILLARD Christophe	BOUGNEAU	B 212

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DE JOUX
Jennifer (17)



Dossier n°21-386

De JOUX Jennifer

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/06/21) présentée par De JOUX Jennifer dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHELLE, relative à son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la société ESTANCIA BEL AIR sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,78 hectares appartenant à PERRIN Albane, sis sur la (les) commune(s) de Loix,

CONSIDÉRANT que la demande de De JOUX Jennifer au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

De JOUX Jennifer, 5 rue du Général d'Amade 17000 LA ROCHELLE, **est autorisée** à exploiter 4,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERRIN Albane	LOIX	AE 429 – 430 ZC 87 - 131

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA PETITE
GORRE (17)



Dossier n°21-348

EARL LA PETITE GORRE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/05/21) présentée par l'EARL LA PETITE GORRE dont le siège d'exploitation est situé à ST SATURNIN DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,40 hectares appartenant à MOUNIER J-Claude, sis sur la commune de Saint-Saturnin-du-Bois,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 68,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA PETITE GORRE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL LA PETITE GORRE , La Petite Gorre 17700 ST SATURNIN DU BOIS, **est autorisée** à exploiter 6,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOUNIER J-Claude	ST SATURNIN DU BOIS	E 618

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LACHAISE

(17)



Dossier n°21-363

EARL LACHAISE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/21) présentée par l'EARL LACHAISE dont le siège d'exploitation est situé à VILLEXAVIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,79 hectares appartenant à MORNON Dominique, sis sur la (les) commune(s) de Rouffignac,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 218,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LACHAISE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LACHAISE - Chez Aubineau 17500 VILLEXAVIER, **est autorisée** à exploiter 2,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MORNON Dominique	ROUFFIGNAC	B 50 – 51
	SOUBRAN	AE 98 - 99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND
VERSENNE (17)**



Dossier n°21-364

EARL LE GRAND VERSENNE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/05/21) présentée par l'EARL LE GRAND VERSENNE dont le siège d'exploitation est situé à LA VALLEE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,84 hectares appartenant à PINASSEAU Vincent, Indivision PINASSEAU, VIGNAUD-MACHEFERT, CANTIN M-Claude et BOUTIN Gislain, sis sur la (les) commune(s) de Beurlay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 156,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE GRAND VERSENNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE GRAND VERSENNE - 2 rue du Pont l'Houmée - 17250 LA VALLEE, **est autorisée** à exploiter 29,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PINASSEAU Vincent	BEURLAY	ZE 8 - 41
Indivision PINASSEAU Isabelle	BEURLAY	ZE 9 – 18 – 33 – 34 – 35 - 68
VIGNAUD-MACHEFERT	BEURLAY	B 378 – ZE 21
CANTIN M-Claude	BEURLAY	ZE 11
BOUTIN Gislain	BEURLAY	ZE 37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE
TILLEUL 376 (17)**



Dossier n°21-376

EARL LE TILLEUL

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/05/21) présentée par l'EARL LE TILLEUL dont le siège d'exploitation est situé à PUYRAVAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,60 hectares appartenant à BROUM M-Bénédicte, sis sur la (les) commune(s) de Puyravault,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 152,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE TILLEUL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE TILLEUL - 7, rue d'en Haut - Blameré 17700 PUYRAVAULT, **est autorisée** à exploiter 2,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BROUM Marie-Bénédicte	PUYRAVAULT	B 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE
TILLEUL 377 (17)



Dossier n°21-377

EARL LE TILLEUL

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/05/21) présentée par l'EARL LE TILLEUL dont le siège d'exploitation est situé à PUYRAVAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,94 hectares appartenant à BROUM M-Bénédicte, sis sur la (les) commune(s) de Bouhet,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 152,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE TILLEUL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE TILLEUL 7, rue d'en Haut - Blameré 17700 PUYRAVAULT, **est autorisée** à exploiter 1,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BROUM Marie-Bénédicte	BOUHET	D 63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE
TILLEUL 378 (17)



Dossier n°21-378

EARL LE TILLEUL

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/05/21) présentée par l'EARL LE TILLEUL dont le siège d'exploitation est situé à PUYRAVAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,28 hectares appartenant à BROUM M-Bénédicte, sis sur la (les) commune(s) de Vouhé,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 151,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE TILLEUL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE TILLEUL 7, rue d'En Haut - Blameré 17700 PUYRAVAULT, **est autorisée** à exploiter 1,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BROUM Marie-Bénédicte	VOUHE	Z 8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
PIOCHAUD (17)



Dossier n°21-399

EARL PIOCHAUD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/06/21) présentée par l'EARL PIOCHAUD dont le siège d'exploitation est situé à ARCHINGEAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,91 hectares appartenant à VINET Nicole, sis sur la (les) commune(s) de Archingeay,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PIOCHAUD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PIOCHAUD , 24 bis route de Bord - Le Grand Village 17380 ARCHINGEAY, **est autorisée** à exploiter 21,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VINET Nicole	ARCHINGEAY	ZK 222 – 223 – 226 - 296 – 448 - 454 – 455 – 505 – 506 – 523 - 588 – 590 ZL 101 – 141 - 142 – 143 – 146 ZR 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FOUCHER

Alexandre (17)



Dossier n°21-388

FOUCHER Alexandra

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/06/21) présentée par FOUCHER Alexandra dont le siège d'exploitation est situé à LIMOGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,13 hectares appartenant au GFA LA METAIRIE DE SALLES, sis sur la (les) commune(s) de Aulnay,

CONSIDÉRANT que la demande de FOUCHER Alexandra au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FOUCHER Alexandra, 62 rue Montmailler 87000 LIMOGES, **est autorisée** à exploiter 10,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
GFA LA METAIRIE DE SALLES	AULNAY DE SAINTONGE	ZB 419

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE BEL
AIR (17)



Dossier n°21-370

GAEC DE BEL AIR

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/05/21) présentée par le GAEC DE BEL AIR dont le siège d'exploitation est situé à FORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,54 hectares appartenant à RIFFAUD Annie, sis sur la (les) commune(s) de Forges,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 96,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE BEL AIR relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE BEL AIR - 4 impasse Bel Air 17290 FORGES, **est autorisé** à exploiter 10,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RIFFAUD Annie	FORGES	ZI 34 – ZK 20 – 21 – 27 – 58 C 651 – 652 - 753 – 802 – 803

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
DEVAUX (17)



Dossier n°21-387

GAEC DE DEVAUX

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/06/21) présentée par le GAEC DE DEVAUX dont le siège d'exploitation est situé à ST AUGUSTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46 hectares appartenant à BARROT Céline, RICHARD Yves, TURPEAU Pierre et à l'EARL CHAGNEAUD, sis sur la (les) commune(s) de Étaules et Saint-Augustin,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE DEVAUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE DEVAUX , route de l'Ilot - Cabane de Sicard 17570 ST AUGUSTIN, **est autorisé** à exploiter 46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
BARROT Céline	ETAULES ST AUGUSTIN	C 635 D 12 A 33 – 34 – 404 – 408 – 409 – 417 - 418 – 419 - 420
RICHARD Yves	ST AUGUSTIN	A 1 -2 – 98 – 929 – 931 - 933
TURPEAU Pierre	ST AUGUSTIN	A 250
EARL CHAGNEAUD	ST AUGUSTIN	A 4 - 7 – 8 – 9 - 10 – 11 – 28 – 29 – 30 – 201 – 202 – 242 – 244 – 245 – 246 – 247 - 937

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONT
RENARD (17)



Dossier n°21-342

GAEC DE FONT RENARD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par le GAEC DE FONT RENARD dont le siège d'exploitation est situé à ST BRIS DES BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,13 hectares appartenant à BELLUTEAU Patrice, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Léger,

CONSIDERANT que sur ces 22,13 ha, une demande concurrente sur 22,13 ha a été déposée par l'EARL DES TROIS MOULINS en date du 06/05/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07/11/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 299,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES TROIS MOULINS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 96,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FONT RENARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 14/09/2021,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE FONT RENARD est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FONT RENARD, Font Renard 17770 ST BRIS DES BOIS, **est autorisé** à exploiter 22,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BELLUTEAU Patrice	Saint-Léger	ZK 32, ZK 73, ZL 61, ZL 62 et ZL 63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
GRAMONT (17)



Dossier n°21-236

GAEC DE GRAMONT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/21) présentée par le GAEC DE GRAMONT dont le siège d'exploitation est situé à ST XANDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,56 hectares appartenant à CACAUD Laurent, TETTAMANZY Céline, TRIBOT J-François, ROUX Mireille, GUERIN J-Pierre, PIG A-Marie, COURRAUD Didier, COURRAUD Geneviève, LANDREAU Michèle, SIVADIER Didier, Indivision MAUZE Pierre, Indivision BOUJU, Indivision BRILLOUET, BRILLOUET Claude, RODRIGO Marcelo, BOUCARD J-Claude, BOISSIERE Colette et NEVEUX M-Thérèse, sis sur la (les) commune(s) de ST XANDRE (17138), LAGORD (17140), PUILBOREAU (17138), ESNANDES (17137), MARSILLY (17137), VILLEDOUX (17230), STE SOULLE (17220) et VERINES (17540),

CONSIDERANT que sur ces 81,56 ha, une demande concurrente sur 33,55 ha a été déposée par GAILLARD Mélanie en date du 26/05/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le 13/09/2021 GAILLARD Mélanie a envoyé un courrier pour se désister sur l'intégralité des surfaces en concurrence avec le GAEC DE GRAMONT, soient 33,55ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30/09/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 173,79. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE GRAMONT relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 14/09/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE GRAMONT, 7 chemin de bel air les lapins 17138 ST XANDRE, **est autorisé** à exploiter 81,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CACAUD Laurent	ST XANDRE	ZH 69, ZH 1464, ZM 22 et ZO 47
TETTAMANZY Céline	LAGORD	ZI 96
	PUILBOREAU	ZC 554
TRIBOT J-François	LAGORD	ZE 25
ROUX Mireille	LAGORD	ZE 89
GUERIN J-Pierre et PIG A-Marie	PUILBOREAU	ZI 22
COURRAUD Didier, COURRAUD Geneviève	LAGORD	ZI 98
LANDREAU Michèle	LAGORD	ZE 46, ZE 47, ZE 94 et ZI 91
SIVADIER Didier	PUILBOREAU	ZI 12
Indivision MAUZE Pierre	LAGORD	ZE 88
Indivision BOUJU	PUILBOREAU	ZA 17
Indivision BRILLOUET	LAGORD	ZE 45, ZE 63, ZI 31 et ZI 120
	PUILBOREAU	ZA 76, ZA 898 et ZC 36
BRILLOUET Claude	ESNANDES	AE 39, WA 17 et AE 37
BRILLOUET Claude	LAGORD	ZI 36, ZE 29 et ZE 30
BRILLOUET Claude	MARSILLY	ZC 116 et ZT 52
BRILLOUET Claude	PUILBOREAU	ZA 1551, ZA 1501, ZC 550 et ZB 97

BRILLOUET Claude	ST XANDRE	ZO 86
BRILLOUET Claude	VILLEDoux	AM 20 et AP 30
RODRIGO Marcelo	LAGORD PUILBOREAU	ZE 58 ZB 12
BOUCARD J-Claude	PUILBOREAU	ZA 21
BOUCARD J-Claude	STE SOULLE	ZA 103
BOUCARD J-Claude	VERINES	ZN 13, ZN 25, ZN 27, ZN 127 et ZN 177
BOISSIERE Colette	LAGORD	ZI 121
NEVEUX M-Thérèse	LAGORD	ZE 61 et ZE 62

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
LITTORAL (17)



Dossier n°21-367

GAEC DU LITTORAL

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/05/21) présentée par le GAEC DU LITTORAL dont le siège d'exploitation est situé à ST DIZANT DU GUA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 85 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Thomas-de-Conac,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 123,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU LITTORAL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU LITTORAL - 14 route de Chez Glemet - 17240 ST DIZANT DU GUA, **est autorisé** à exploiter 85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Conservatoire du Littoral	ST THOMAS DE CONAC	DPF S Thomas

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LES
JAUBERTINS (17)



Dossier n°21-356

GAEC LES JAUBERTINS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/05/21) présentée par le GAEC LES JAUBERTINS dont le siège d'exploitation est situé à STE SOULLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,53 hectares appartenant à VIGNIER Roselyne, sis sur la (les) commune(s) de Sainte-Soulle,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 116,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES JAUBERTINS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES JAUBERTINS - 13 rue de l'Aunis 17220 STE SOULLE, **est autorisé** à exploiter 0,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIGNIER Roselyne	SAINTE SOULLE	ZC 19 ZM 57

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LES
TROIS SOURCES 357 (17)



Dossier n°21-357

GAEC LES TROIS SOURCES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/05/21) présentée par le GAEC LES TROIS SOURCES dont le siège d'exploitation est situé à MESSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,68 hectares appartenant à CAILLAUD J-Michel, sis sur la (les) commune(s) de Vibrac et Messac,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES TROIS SOURCES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES TROIS SOURCES - 2 rue Douteaux - Chez Douteaux 17130 MESSAC, **est autorisé** à exploiter 13,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAILLAUD J-Michel	VIBRAC	ZE 1 – ZH 1
	MESSAC	ZH 73 – 109 - 112

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LES
TROIS SOURCES 360 (17)



Dossier n°21-360

GAEC LES TROIS SOURCES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/05/21) présentée par le GAEC LES TROIS SOURCES dont le siège d'exploitation est situé à MESSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,27 hectares appartenant à MESSAC Roselyne, CAILLAUD Martine et SAILLANT Line, sis sur la (les) commune(s) de Pommiers-Moulons,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 97,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de du GAEC LES TROIS SOURCES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES TROIS SOURCES , 2 rue Douteaux - Chez Douteaux 17130 MESSAC, **est autorisé** à exploiter 17,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MESSAC Roselyne	POMMIERS MOULONS	ZC 96
CAILLAUD Martine	POMMIERS MOULONS	ZC 26 – 28 – 48 – 49 - 14p
SAILLANT Line	POMMIERS MOULONS	ZC 120 – 127 – 129 - 14p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GRUGET Aurelie
(17)



Dossier n°21-395

GRUGET Aurélie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/21) présentée par GRUGET Aurélie dont le siège d'exploitation est situé à AUMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,71 hectares appartenant à DUMONTET Claude, sis sur la (les) commune(s) de Aumagne,

CONSIDÉRANT que la demande de GRUGET Aurélie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GRUGET Aurélie, 5 route de la Dominée 17770 AUMAGNE, **est autorisée** à exploiter 10,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMONTET Claude	AUMAGNE	ZK 87 – 113 – 114 - 115

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JOBERT
Christelle (17)



Dossier n°21-355

JOBERT Christelle

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/05/21) présentée par JOBERT Christelle dont le siège d'exploitation est situé à MONTLIEU LA GARDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,28 hectares appartenant à JOBERT Pascal & Christelle et JOBERT Pascal, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Palais-de-Négrignac, et Montlieu-la-Garde,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 14,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de JOBERT Christelle relève du rang de priorité 2 (Installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

JOBERT Christelle - Les Matins 17210 MONTLIEU LA GARDE, **est autorisée** à exploiter 14,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOBERT Pascal & Christelle	ST PALAIS DE NEGRIGNAC	B 786 – 787 – 794 – 796 ZR 104
JOBERT Pascal	MONTLIEU LA GARDE	ZH 32 – 34 C 1 – 2 - 8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LARRAT Martin
(17)



Dossier n°21-384

LARRAT Martin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/06/21) présentée par LARRAT Martin dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHELLE, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la société ESTANCIA BEL AIR sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,78 hectares appartenant à PERRIN Albane, sis sur la (les) commune(s) de Loix,

CONSIDERANT que la demande de LARRAT Martin au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LARRAT Martin, 10 avenue Aristide Briand 17000 LA ROCHELLE, **est autorisé** à exploiter 4,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERRIN Albane	LOIX	AE 429 – 430 ZC 87 - 131

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LEFORT Jerome
(17)



Dossier n°21-374

LEFORT Jérôme

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/06/21) présentée par LEFORT Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN DE LUSIGNAN, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EURL ENTRE POILS ET PLUMES sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,40 hectares appartenant à COICAUD Brigitte, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Ciers-Champagne,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEFORT Jérôme relève du rang de priorité 2 (Installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnel agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LEFORT Jérôme - 10 route de Saint Denis 17500 ST GERMAIN DE LUSIGNAN, **est autorisé** à exploiter 6,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COICAUD Brigitte	ST CIERS CHAMPAGNE	ZS 60 – 151 – 201 – 205 - 206

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MALBOEUF
Benjamin (17)



Dossier n°21-394

MALBOEUF Benjamin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/21) présentée par MALBOEUF Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à BAZAUGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,81 hectares appartenant à MALBOEUF Benjamin, sis sur la (les) commune(s) de Fontaine-Chalendray et Bazauges,

CONSIDERANT que la demande de MALBOEUF Benjamin au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MALBOEUF Benjamin, 15 route de Cresse - Les Chérauds 17490 BAZAUGES, **est autorisé** à exploiter 1,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
MALBOEUF Benjamin	FONTAINE CHALENDRAY BAZAUGES	D 516 – 517 ZH 37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MENARD Aurelie
(17)



Dossier n°21-390

MENARD Aurélie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/06/21) présentée par MENARD Aurélie dont le siège d'exploitation est situé à ST DIZANT DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 130,44 hectares appartenant à SAVARIT Samuel, BOSSIS Pierre, BEAU Alain et SALMON Renée, sis sur la (les) commune(s) de Mirambeau et Saint-Martial-de-Mirambeau,

CONSIDERANT que la demande de MENARD Aurélie au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MENARD Aurélie, 8 La Loge 17150 ST DIZANT DU BOIS, **est autorisée** à exploiter 130,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
SAVARIT Samuel	MIRAMBEAU	ZD 35 – 36 – 37 - 68 ZE 3 - 15 – 16 – 21 – 22 – 23 - 24 – 84 - 89 - 98 -
BOSSIS Pierre	ST MARTIAL DE MIRAMBEAU	ZI 7 – 131 – 153 - 192
BEAU Alain	MIRAMBEAU	ZD 38 – 39 – 40 ZE 12 – 13 – 14 - 45 – 50 – 53 – 56 – 60 – 119 ZX 211 – 213 – 214 - 215
SALMON Renée	ST MARTIAL DE MIRAMBEAU	ZI 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MICHENEAU

Jean Francois (17)



Dossier n°21-398

MICHENEAU Jean-François

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/06/21) présentée par MICHENEAU Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE SUR NIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,10 hectares appartenant à MOINET Nicole, IZAMBARD Sylvie, IZAMBARD Michelle et ISAUDRE Yvonne, sis sur la (les) commune(s) de Loiré-sur-Nie,

CONSIDERANT que la demande de MICHENEAU Jean-François au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MICHENEAU Jean-François, 2A Chaudusson 17470 LOIRE SUR NIE, **est autorisé** à exploiter 2,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
MOINET Nicole Claudette IZAMBARD Sylvie IZAMBARD Michelle ISAUDRE Yvonne	LOIRE SUR NIE	ZN 38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PERRIN

Alexandre (17)



Dossier n°21-385

PERRIN Albane

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/06/21) présentée par PERRIN Albane dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHELLE, relative à son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la société ESTANCIA BEL AIR sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,78 hectares appartenant à PERRIN Albane, sis sur la (les) commune(s) de Loix,

CONSIDERANT que la demande de PERRIN Albane au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PERRIN Albane, 2 rue Beltemieux 17000 LA ROCHELLE, **est autorisée** à exploiter 4,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERRIN Albane	LOIX	AE 429 – 430 ZC 87 - 131

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RENELIER
Emmanuel (17)



Dossier n°21-380

RENELIER Emmanuel

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/06/21) présentée par RENELIER Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé à COURANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,12 hectares appartenant à LAMOUREUX Ludovic, sis sur la (les) commune(s) de Puyrolland,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RENELIER Emmanuel relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RENELIER Emmanuel - 27 rue Saint Martin - Ligueuil 17330 COURANT, **est autorisé** à exploiter 7,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAMOUREUX Ludovic	PUYROLLAND	ZP 48 – ZS 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RIFFAUD

Sandrine (17)



Dossier n°21-369

RIFFAUD Sandrine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/05/21) présentée par RIFFAUD Sandrine dont le siège d'exploitation est situé à ST MARD, relative à son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL LE PETIT VILLAGE sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 126,71 hectares appartenant à RIFFAUD J-Michel, RIFFAUD Monique, RIFFAUD Thierry, ECORCE Julie et POUPARD Frédérique, sis sur la (les) commune(s) de Marsais, Saint-Saturnin-du-Bois, Bernay-Saint-Martin, Saint-Mard et Surgères,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 26,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RIFFAUD Sandrine relève du rang de priorité 2 (Installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnel agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RIFFAUD Sandrine, Boisseuil 17700 ST MARD, **est autorisée** à exploiter 126,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RIFFAUD Thierry	MARSAIS ST SATURNIN DU BOIS BERNAY ST MARD	YC 34 – 35 YD 24 - 39 -64 –68 BD 7 – 198 – 221 D 270 – E 1005 – C 691 & 695 ZH 5 ZK 120
RIFFAUD Thierry & RIFFAUD Monique	ST SATURNIN DU BOIS MARSAIS BERNAY ST MARD	C 783 YB 14 – 30 – 31 YD 102 ZH 1 ZI 18 – ZK 15 – ZL 22 & 76
RIFFAUD J-Michel & RIFFAUD Monique	BERNAY	A 396 – 1068 – 1071 – 1073 ZH 88.4 – 24 – 58 – 56 ZE 3 – 7 – 10
ECORCE Julie	ST MARD SURGERES MARSAIS	ZR 2 – ZI 16 – ZK 21 & 31 ZX 11 YB 11 – YC 17-73
POUPARD Frédérique	ST MARD	ZK 21

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU
Laurent (17)



Dossier n°21-366

ROUSSEAU Laurent

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/05/21) présentée par ROUSSEAU Laurent dont le siège d'exploitation est situé à ARCHINGEAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,24 hectares appartenant à MARSAIS Claudie, ODION Josette, MARSAIS Didier, PINEAU Edmonde, DAUNAS M-Christine et GRATIOT Didier, sis sur la (les) commune(s) de Archingeay et Champdolent,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 135,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROUSSEAU Laurent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ROUSSEAU Laurent - Les Pavageauds - 23 chemin des Renards 17380 ARCHINGEAY, **est autorisé** à exploiter 37,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARSAIS Claudie	ARCHINGEAY CHAMPDOLENT	ZN 171 – 195 ZD 35 – 41 – 42 – 46 – 47 - 63
ODION Josette	ARCHINGEAY	ZN 170
MARSAIS Didier	CHAMPDOLENT	ZD 191 – 192 – 193 ZD 29 - 30
PINEAU Edmonde	CHAMPDOLENT ARCHINGEAY	ZD 5 – 6 – 7 – 19 – 20 – 21 – 261 ZN 186 – 187 – 188 – 189 – 193 – 206 ZN 196 – 175 – 176 – ZL 155 – AC 436
DAUNAS M-Christine	ARCHINGEAY	ZN 194 – ZL 156
GRATIOT Didier	CHAMPDOLENT	ZD 8 – 9 – 15 – 16 – 17 - 18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL LES 5 Q
350 (17)



Dossier n°21-350

SARL LES 5 Q

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/05/21) présentée par la SARL LES 5 Q dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,98 hectares appartenant à MICHAUD Patrick, sis sur la (les) commune(s) de Puy-du-Lac,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 60,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL LES 5 Q relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL LES 5 Q - 10 rue Gougez 17380 TONNAY BOUTONNE, **est autorisée** à exploiter 27,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MICHAUD Patrick	PUY DU LAC	ZC 45 J02T - ZC 45 K03T – ZC 84 - ZC 86 – ZD 22 – ZD 23 – ZD 42 – ZD 43 – A 468 – A 826 – B 221 – B 343 – ZB 15 – ZC 40 – ZC 41

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
CHATAIGNIER (17)



Dossier n°21-382

SCEA CHATAIGNER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/06/21) présentée par la SCEA CHATAIGNER dont le siège d'exploitation est situé à MARSAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,36 hectares appartenant à ROUGIER Bruno, sis sur la (les) commune(s) de Doeuil-sur-le-Mignon,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 73,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHATAIGNER relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CHATAIGNER - 3 route de Saint Felix - L'Hopiteau 17700 MARSAIS, **est autorisée** à exploiter 1,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUGIER Bruno	DOEUIL SUR LE MIGNON	YB 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
VENDIE (17)



Dossier n°21-400

SCEA DE VENDIE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/06/21) présentée par la SCEA DE VENDIE dont le siège d'exploitation est situé à ST SATURNIN DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,65 hectares appartenant à SIMONNEAU M-France, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Pierre-d'Amilly,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE VENDIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE VENDIE , Bernusson 17700 ST SATURNIN DU BOIS, **est autorisée** à exploiter 0,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
SIMONNEAU M-France	ST PIERRE D'AMILLY	ZR 111

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE
DU BRANGEONNEAU (17)**



Dossier n°21-368

SCEA DOMAINE DU BRANGEONNEAU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/21) présentée par la SCEA DOMAINE DU BRANGEONNEAU dont le siège d'exploitation est situé à LE SEURE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,09 hectares appartenant à MARTIN Paul, sis sur la (les) commune(s) de Le Seure et Mesnac (16),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 289,08. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DOMAINE DU BRANGEONNEAU relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DOMAINE DU BRANGEONNEAU - 7 rue du Brangeonneau 17770 LE SEURE, **est autorisée** à exploiter 11,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN Paul	LE SEURE	A 221 – 223 – 224 B 348 – 349 – 350 – 351 – 352 – 356 – 918 – 919 – 924 – 925 – 926 – 927 ZC 42 ZD 14 – 18 – 19 – 35 – 36 – 40 – 41 – 46 – 66 ZE 38
	MESNAC	A 232 - 233

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FIEF DE
COIVERT (17)



Dossier n°21-397

SCEA FIEF DE COIVERT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/06/21) présentée par la SCEA FIEF DE COIVERT dont le siège d'exploitation est situé à COIVERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,06 hectares appartenant à MOREAU Joël, sis sur la (les) commune(s) de Coivert,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA FIEF DE COIVERT au titre de agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FIEF DE COIVERT, 29 rue de la Mairie 17330 COIVERT, **est autorisée** à exploiter 2,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
MOREAU Joël	COIVERT	ZA 147

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LE
CHAMPS DES VIGNES (17)**



Dossier n°21-389

SCEA LE CHAMP DES VIGNES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/06/21) présentée par la SCEA LE CHAMP DES VIGNES dont le siège d'exploitation est situé à CHENAC ST SEURIN D'UZET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,67 hectares appartenant à PAVERNE Patrice, sis sur la (les) commune(s) de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LE CHAMP DES VIGNES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LE CHAMP DES VIGNES , 58 chemin des Cormes 0 17120 CHENAC ST SEURIN D UZET, **est autorisée** à exploiter 2,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAVERNE Patrice	CHENAC	G 357 – 358 – 906 – 908 H 177 – 178 – 179 – 180 - 520

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LE PIED
DES GROIES (17)**



Dossier n°21-362

SCEA LE PIED DES GROIES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/21) présentée par la SCEA LE PIED DES GROIES dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE JUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,48 hectares appartenant à VERNOUX Michel, sis sur la (les) commune(s) de Les Églises-d'Argenteuil et Saint-Pierre-de-Juillers,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 127,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE PIED DES GROIES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LE PIED DES GROIES , 6 rue du Vieux Chêne 0 17400 ST PIERRE DE JUILLERS, **est autorisée** à exploiter 18,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERNOUX Michel	LES EGLISES D'ARGENTEUIL	ZL 7 – 13 – 23
	PAILLE	ZL 48 – 49 – 50
	ST PIERRE DE JUILLERS	ZC 12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA RIPOCHE
(17)



Dossier n°21-381

SCEA RIPOCHE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/06/21) présentée par la SCEA RIPOCHE dont le siège d'exploitation est situé à COURBILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,57 hectares appartenant à ROUSSELOT M-Elyzabeth, sis sur la (les) commune(s) de Ballans et Louzignac,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 323,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA RIPOCHE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA RIPOCHE - Le Bourg des Dames - 16200 COURBILLAC, **est autorisée** à exploiter 14,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSELOT M-Elyzabeth	BALLANS	ZA 35
		ZI 134 – 191 – 192 – 193
		ZL 45 – 50
		ZH 8 – 14
	LOUZIGNAC	ZO 144 - 146

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - STEPHO Vivien
(17)



Dossier n°21-379

STEPHO Vivien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/21) présentée par STEPHO Vivien dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,50 hectares appartenant à AROARO Nicolas, sis sur la (les) commune(s) de Courçon,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 4,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de STEPHO Vivien relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

STEPHO Vivien - 9 rue Jules Verne - 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, **est autorisé** à exploiter 0,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AROARO Nicolas	COURCON	ZH 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-06-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SARL LES 5 Q
351 (17)



Dossier n°21-351

SARL LES 5 Q

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/05/21) présentée par la SARL LES 5 Q dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,12 hectares appartenant à BASTEL Albert, sis sur la (les) commune(s) de Tonnay-Boutonne,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 53,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL LES 5 Q relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SARL LES 5 Q - 10 rue Gougez 17380 TONNAY BOUTONNE, **est autorisée** à exploiter 1,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BASTEL Albert	TONNAY BOUTONNE	2 K 13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES 3 MOULINS (17)



Dossier n°21-340

EARL DES TROIS MOULINS

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/21) présentée par l'EARL DES TROIS MOULINS dont le siège d'exploitation est situé à ST LEGER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,20 hectares appartenant à BELLUTEAU Patrice, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Léger,

CONSIDERANT que sur ces 23,20 ha, une demande concurrente sur 22,13 ha a été déposée par le GAEC DE FONT RENARD en date du 07/05/2021 en vue de agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 1,07 ha de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/11/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 299,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES TROIS MOULINS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 96,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FONT RENARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 14/09/2021,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TROIS MOULINS est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES TROIS MOULINS, 8 rue rivière Ijardière 17800 ST LEGER, **est autorisée** à exploiter 1,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BELLUTEAU Patrice	Saint-Léger	ZL 55, ZL 56 et ZL 58

L'EARL DES TROIS MOULINS, 8 rue rivière Ijardière 17800 ST LEGER, **n'est pas autorisée** à exploiter 22,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BELLUTEAU Patrice	Saint-Léger	ZK 32, ZK 73, ZL 61, ZL 62 et ZL 63

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PIERRIERES (17)



Dossier n°21-261

EARL LES PIERRIERES

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/04/21) présentée par l'EARL LES PIERRIERES dont le siège d'exploitation est situé à COURANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,67 hectares appartenant à BERTHELIN Françoise et SURET Maxime, sis sur la (les) commune(s) de Tonnay-Boutonne,

CONSIDERANT que sur ces 33,67 ha, une demande concurrente sur 33,67 ha a été déposée par le GAEC LE FOUR BLANC en date du 12/05/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/10/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES PIERRIERES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 11,19 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 22,48ha,

CONSIDERANT qu'avec 53,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE FOUR BLANC relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 14/09/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES PIERRIERES induisent l'attribution de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de sa structure parcellaire, de l'information motivée du propriétaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LE FOUR BLANC induisent l'attribution de 17 points au vu de son ratio SAUP/UTH et de sa pluriactivité avec travail dans une ETA,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES PIERRIERES présente la note la plus élevée dans la priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que, pour les 11,19 ha en concurrence dans la priorité 1 avec 20 points, la demande de l'EARL LES PIERRIERES est plus prioritaire que celle du GAEC LE FOUR BLANC (priorité 1 avec 17 points),

CONSIDERANT ainsi que, pour les 22,48 ha en concurrence dans la priorité 2, la demande de l'EARL LES PIERRIERES est moins prioritaire que celle du GAEC LE FOUR BLANC (priorité 1),

CONSIDERANT ainsi, que dans le cadre du partage du foncier, il convient de respecter l'intégralité des parcelles cadastrales au plus près des surfaces priorisées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES PIERRIERES, 2 rue des vallées ligueuil 17330 COURANT, **est autorisée** à exploiter 11,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTHELIN Françoise et SURET Maxime	Tonnay-Boutonne	C 104, C 105, C 106, C 103, C 102, C 108, C 109, C 110, C 205, C 204, C 201, C 200, C 195, C 196 et C 366

L'EARL LES PIERRIERES, 2 rue des vallées ligueuil 17330 COURANT, **n'est pas autorisée** à exploiter 22,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTHELIN Françoise et SURET Maxime	Tonnay-Boutonne	ZL 43

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
LE FOUR BLANC (17)



Dossier n°21-315

GAEC LE FOUR BLANC

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/05/21) présentée par GAEC LE FOUR BLANC dont le siège d'exploitation est situé à MORAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,67 hectares appartenant à BERTHELIN Françoise et SURET Maxime, sis sur la (les) commune(s) de Tonnay-Boutonne,

CONSIDERANT que sur ces 33,67 ha, une demande concurrente sur 33,67 ha a été déposée par l'EARL LES PIERRIERES en date du 06/04/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12/11/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES PIERRIERES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 11,19 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 22,48ha,

CONSIDERANT qu'avec 53,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE FOUR BLANC relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 14/09/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES PIERRIERES induisent l'attribution de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de sa structure parcellaire, de l'information motivée du propriétaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LE FOUR BLANC induisent l'attribution de 17 points au vu de son ratio SAUP/UTH et de sa pluriactivité avec travail dans une ETA,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES PIERRIERES présente la note la plus élevée dans la priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que, pour les 11,19 ha en concurrence dans la priorité 1 avec 20 points, la demande de l'EARL LES PIERRIERES est plus prioritaire que celle du GAEC LE FOUR BLANC (priorité 1 avec 17 points),

CONSIDERANT ainsi que, pour les 22,48 ha en concurrence dans la priorité 2, la demande de l'EARL LES PIERRIERES est moins prioritaire que celle du GAEC LE FOUR BLANC (priorité 1),

CONSIDERANT ainsi, que dans le cadre du partage du foncier, il convient de respecter l'intégralité des parcelles cadastrales au plus près des surfaces priorisées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LE FOUR BLANC, 1 passage des petits près Le Treuil 17430 MORAGNE, **est autorisé** à exploiter 22,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTHELIN Françoise et SURET Maxime	Tonnay-Boutonne	ZL 43

Le GAEC LE FOUR BLANC, 1 passage des petits près Le Treuil 17430 MORAGNE, **n'est pas autorisé** à exploiter 11,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTHELIN Françoise et SURET Maxime	Tonnay-Boutonne	C 104, C 105, C 106, C 103, C 102, C 108, C 109, C 110, C 205, C 204, C 201, C 200, C 195, C 196 et C 366

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERTHELOT
Francois (17)



Dossier n°21-411

BERTHELOT François

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/21) présentée par BERTHELOT François dont le siège d'exploitation est situé VARAIZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,42 hectares appartenant à M. et Mme GOUINAUD Charles, sis sur la (les) commune(s) de Varaize,

CONSIDERANT que sur ces 29,42 ha, une demande concurrente sur 29,42 ha a été déposée par SOULARD Laurent en date du 05/05/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 29,42 ha, une demande concurrente sur 28,83 ha a été déposée par DIEUMEGARD Corentin en date du 21/06/2021 en vue de sa consolidation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 29,42 ha, une demande concurrente sur 29,42 ha a été déposée par SOULARD Pierre en date du 23/07/2021 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 29,42 ha, une demande concurrente sur 29,42 ha a été déposée par BERTIN Agnès en date du 26/07/2021 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que les demandes de DIEUMEGARD Corentin, SOULARD Pierre et BERTIN Agnès doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec les demandes de SOULARD Laurent et BERTHELOT François afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause leur caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 125,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOULARD Laurent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 66,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DIEUMEGARD Corentin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 167,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTHELOT François relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 29,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOULARD Pierre relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 29,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Agnès relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 14/09/2021,

CONSIDERANT que la demande de BERTHELOT François (priorité 2) est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BERTHELOT François, 14 rue de la place St Germain 17400 VARAIZE, **n'est pas autorisé** à exploiter 29,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme GOUINAUD Charles	Varaize	WC 37, ZC 28, ZC 29, ZK 84, ZK 85, ZN 7, ZP 7, ZT 27 et ZV 38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00008

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE LOGIS DE
LA RICHARDIERE (17)**



Dossier n°21-245

GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/04/21) présentée par le GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE dont le siège d'exploitation est situé VARAIZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,56 hectares appartenant à TEXIER Michèle, sis sur la (les) commune(s) de Fontenet et Varaize,

CONSIDERANT que sur ces 37,56 ha, une demande concurrente sur 37,56 ha a été déposée par BERTIN Marine en date du 10/05/2021 en vue de sa consolidation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 37,56 ha, une demande concurrente sur 37,19 ha a été déposée par BOURRET Thomas en date du 18/06/2021 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que les demandes de BERTIN Marine et BOURRET Thomas doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec la demande du GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause leur caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09/10/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 68,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Marine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 38,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOURRET Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 14/09/2021,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE, 8 rue du logis la richardière 17400 VARAIZE, **n'est pas autorisé** à exploiter 37,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TEXIER Michèle	Fontenet	A 219, AC 145, AC 156, AD 91, AD 99, B 10, B 14, B 20, B 28, B 43, B 52, B 54, B 56, B 57, B 64, B 135, C 8, C 10, C 50, C 89, C 97, C 101, D 17, D 25, D 37, D 72, D 111, D 136, D 176, D 27, D 40, D 53, D 78, D 94, D 103, D 133, D 140, D 149, D 156, D 169, D 179, D 182, D 184, D 195, D 990, F 27, F 55, F 57, F 62, F 118, F 128, F 155, F 196, F 216, F 231, F 277, ZB 36, ZB 42 et ZB 13
TEXIER Michèle	Varaize	WB 84, WC 8, WC 9, ZW 10 et ZW 18

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - HENARD_Nicolas

(17)



Dossier n°21-371

HENARD Nicolas

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/04/21) présentée par HENARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé GENAC-BIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,10 hectares appartenant à BECHET Bernard et Nicole, HENARD Muriel (née BECHET) et HOCTEAU Christine (née BECHET), sis sur la (les) commune(s) de Saint-Pierre-de-Juillers et Varaize,

CONSIDERANT que sur ces 4,10 ha, une demande concurrente sur 4,10 ha a été déposée par l'EARL GESTREAU en date du 08/07/2021 en vue de sa consolidation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GESTREAU doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de HENARD Nicolas afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela mette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08/10/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande d'HENARD Nicolas relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 29,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GESTREAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 14/09/2021,

CONSIDERANT que la demande d'HENARD Nicolas est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

HENARD Nicolas, Cerceville 6 rue croix St Martin 16170 GENAC BIGNAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 4,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BECHET Bernard et Nicole, HENARD Muriel (née BECHET) et HOCTEAU Christine (née BECHET)	Saint-Pierre-de-Juillers	WA 22, WA 23 et WA 41
BECHET Bernard et Nicole, HENARD Muriel (née BECHET) et HOCTEAU Christine (née BECHET)	Varaize	WD 43, WD 46 et WD 48

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SOULARD Laurent
(17)



Dossier n°21-330

SOULARD Laurent

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/21) présentée par SOULARD Laurent dont le siège d'exploitation est situé VARAIZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,42 hectares appartenant à M. et Mme GOUINAUD Charles, sis sur la (les) commune(s) de Varaize,

CONSIDERANT que sur ces 29,42 ha, une demande concurrente sur 28,83 ha a été déposée par DIEUMEGARD Corentin en date du 21/06/2021 en vue de sa consolidation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 29,42 ha, une demande concurrente sur 29,42 ha a été déposée par BERTHELOT François en date du 30/06/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 29,42 ha, une demande concurrente sur 29,42 ha a été déposée par SOULARD Pierre en date du 23/07/2021 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 29,42 ha, une demande concurrente sur 29,42 ha a été déposée par BERTIN Agnès en date du 26/07/2021 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que les demandes de DIEUMEGARD Corentin, SOULARD Pierre et BERTIN Agnès doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec les demandes de SOULARD Laurent et BERTHELOT François afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause leur caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05/11/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 125,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOULARD Laurent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 66,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DIEUMEGARD Corentin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 167,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTHELOT François relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 29,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOULARD Pierre relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 29,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Agnès relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 14/09/2021,

CONSIDERANT que la demande de SOULARD Laurent (priorité 2) est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

2

Article premier :

SOULARD Laurent, 15 rue Saint Nicolas 17400 VARAIZE, **n'est pas autorisé** à exploiter 29,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme GOUINAUD Charles	Varaize	WC 37, ZC 28, ZC 29, ZK 84, ZK 85, ZN 7, ZP 7, ZT 27 et ZV 38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-29-00001

16 Bourg Charente minoterie
Arrêté de Protection au titre des monuments
historiques



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du
portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité,
de la minoterie de BOURG-CHARENTE (Charente)
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la minoterie de BOURG-CHARENTE (Charente) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité au sein du corpus des minoteries de la région et de la conservation de l'intégralité de sa machinerie.

ARRÊTE

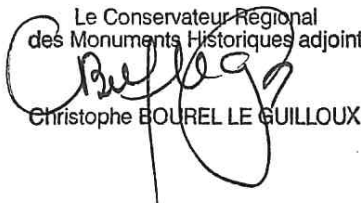
Article premier : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, l'ancienne minoterie Baud à Veillard, avec l'ensemble des machines, dans la commune de BOURG-CHARENTE (Charente), situées sur la parcelle n° 218, d'une contenance de 03a 56ca ; figurant au cadastre de la commune section AN et appartenant à la commune de BOURG-CHARENTE (Charente), identifiée sous le numéro SIREN 211 600 564 ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 19 juillet 2014, publié le 4 août 2014, au service de la publicité foncière de COGNAC (Charente), vol. 2014P, n° 1937.

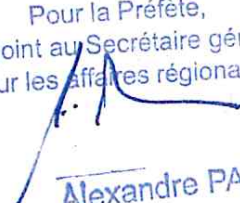
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

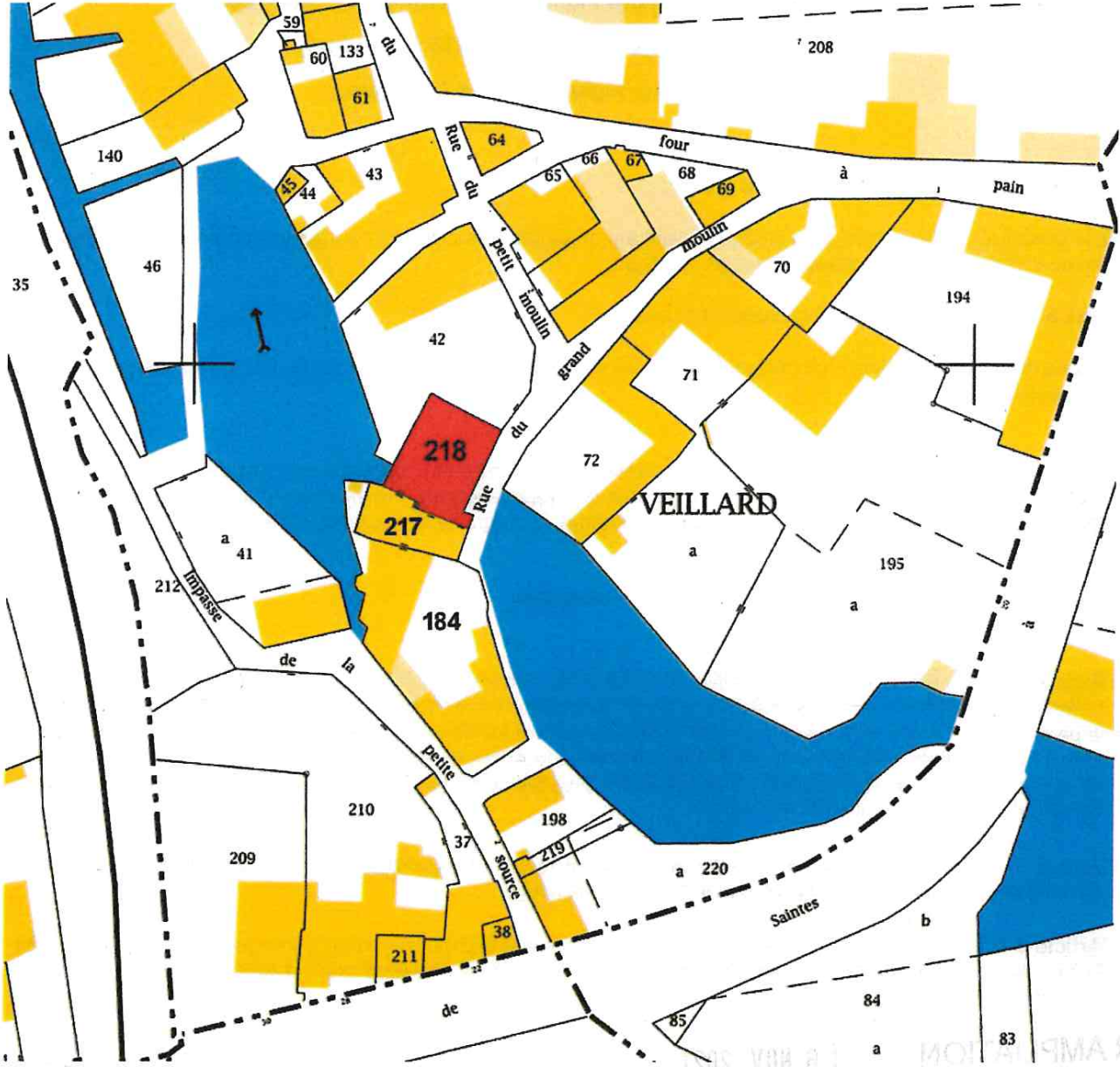
16 NOV. 2021

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Bordeaux, le **29 OCT. 2021**
Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Charente
Bourg-Charente
Minoterie
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint
Christophe DOUCELLE GUILLOUX

RECTORAT

R75-2021-11-16-00003

Arrêté de délégation de signature en matière de
gestion des ressources humaines à monsieur Thierry
Claverie, directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Charente



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

2021-158

**Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines à
monsieur Thierry CLAVERIE,
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 15 novembre 2021 nommant monsieur Thierry CLAVERIE directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **monsieur Thierry CLAVERIE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- A la mise en position " accomplissement du service national " ;
- A la mise en position de congé parental ;
- A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- A la prolongation d'activité ;
- A la mise en position de non-activité ;
- A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- Au classement ;
- A l'affectation ;
- A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

4 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la rectrice.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente, à monsieur **Olivier CHAUX**, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 16 novembre 2021

La rectrice de l'académie de Poitiers



Bénédicte ROBERT

RECTORAT

R75-2021-11-16-00002

Arrêté de subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse de l'engagement et des sports à monsieur Thierry Claverie, directeur académiques des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

2021-159

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R.222-2, R.222-16 et suivants, R.222-17, R.222-19-3, R.222-24, R.222-24-2, R.222-25,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du service national,

Vu le code du sport,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant monsieur Thierry CLAVERIE, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de la Charente,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Charente ,

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020,

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de la Charente et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 17 décembre 2020,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Sous réserve des attributions dévolues à la préfète de la Charente telles que figurant au protocole annexé au présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à monsieur **Thierry CLAVERIE**, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de l'action éducatrice et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Thierry CLAVERIE**, subdélégation est donnée à monsieur **Sébastien DARTAI**, chef du service départemental jeunesse, engagement et sport de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente à l'effet de signer les actes cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 16 novembre 2021

La rectrice de l'académie de Poitiers



Bénédicte ROBERT

RECTORAT

R75-2021-11-16-00004

Arrêté rectoral nommant un directeur académique
intérimaire pour le département de la Vienne



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

n°2021-160

Poitiers, le 16 novembre 2021

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'Education nationale,
Vu le décret du président de la République en date du 15 novembre 2021 nommant M. Thierry CLAVERIE directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente, à compter du 16 novembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Cédric MONLUN, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général adjoint de l'académie de Poitiers, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne à compter du 16 novembre 2021.

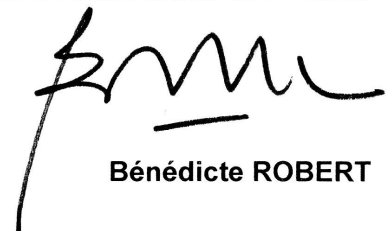
ARTICLE 2

L'intéressé reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à cette fonction.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

La rectrice de l'académie de Poitiers



Bénédicte ROBERT

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-11-08-00007

Arrêté portant modification de dénomination - DRAAE



Arrêté portant modification de dénomination d'une délégation à compétence régionale chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (DRA- AE)

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n ° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale .,

Vu le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la circulaire MENG 2119803C du 28 juin 2021 relative à la mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI- FAURE, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) et de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO),

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 07/07/2020,

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant modification de la dénomination du service à compétence régionale chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle- Aquitaine, créé par l'arrêté du 8 juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 11 mai 2021 est ainsi modifié :

- Aux articles 1, 2 ,3 ,4 ,5, les mots « Délégation Régionale Académique des Achats de l'Etat (DRA-AE) » sont remplacés par les mots « Service Régional Académique des Achats de l'Etat (SRA-AE) ».

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique « Nouvelle-Aquitaine » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le,

0 8 NOV. 2021

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-11-08-00008

Arrêté portant modification de dénomination - DRAES

Arrêté portant modification de dénomination du service à compétence régionale de
l'enseignement supérieur, au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (DRA- ES)

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54,;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,.

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation,

Vu la circulaire MENG 2119803C du 28 juin 2021 relative à la mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Claudio GALDERISI en tant que recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation pour la région académique Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 07/07/2020,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant création du service à compétence régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, modifié par l'arrêté du 11 mai 2021 portant modification de la dénomination de ce service à compétence régionale,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant création du service à compétence régionale de la recherche et de l'innovation,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 11 mai 2021 portant modification de la dénomination du service à compétence régionale de l'enseignement supérieur est ainsi modifié :

- Aux articles 1, 2 ,3 ,4, les mots « Délégation Régionale Académique de l'Enseignement Supérieur (DRA-ES)» .
» sont remplacés par les mots « Service Régional Académique de l'Enseignement Supérieur (SRA-ES) » .

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique « Nouvelle-Aquitaine » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le,

08 NOV. 2021

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-11-08-00002

Arrêté portant modification de dénomination -
DRAFPICA

Arrêté portant modification de dénomination d'une délégation à compétence régionale chargée de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (DRA- FPICA)

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54,;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,.

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la circulaire MENG 2119803C du 28 juin 2021 relative à la mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 06/01/2020,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 portant création d'un service à compétence régionale chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 7 janvier 2020 portant création d'une délégation à compétence régionale chargée de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage est ainsi modifié :

- Aux articles 1, 2 ,3 ,4, les mots « Délégation de Région Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue et de l'Apprentissage (DRA-FPICA) »

sont remplacés par les mots :

« Service Régional Académique de la Formation Professionnelle Initiale et Continue et de l'Apprentissage (SRA-FPICA) ».

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique « Nouvelle-Aquitaine » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le, **08 NOV. 2021**

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-11-08-00003

Arrêté portant modification de dénomination -
DRAIOLDS

Arrêté portant modification de dénomination d'une délégation à compétence régionale chargé de l'information, l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (DRA- IOLDS)

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54,;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,.

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la circulaire MENG 2119803C du 28 juin 2021 relative à la mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 6 janvier2020,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 portant création d'un service à compétence régionale chargé de l'information, l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 7 janvier 2020 portant création d'une délégation à compétence régionale chargée de l'information, l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire est ainsi modifié :

- Aux articles 1, 2 ,3 ,4, les mots : « Délégation de Région Académique à l'Information, l'Orientatation et de la Lutte contre le Décrochage Scolaire (DRA-IOLDS) sont remplacés par les mots « Service Régional Académique de l'Information, l'Orientatation et de la Lutte contre le Décrochage Scolaire (SRA-IOLDS)

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique « Nouvelle-Aquitaine » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le,

0 8 NOV. 2021

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-11-08-00004

Arrêté portant modification de dénomination - DRANE

Arrêté portant modification de dénomination du service à compétence régionale chargé
du numérique éducatif au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (DRA- NE)

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54,;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,.

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la circulaire MENG 2119803C du 28 juin 2021 relative à la mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 6 janvier 2020,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 portant création d'un service à compétence régionale chargé du numérique éducatif,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 7 janvier 2020 portant création d'un service à compétence régionale chargé du numérique éducatif est ainsi modifié :

- Aux articles 1, 2, 3, 4, les mots : « Délégation de Région Académique au Numérique Educatif (DRA-NE) »

sont remplacés par les mots :

« Service Régional Académique du Numérique Educatif (SRA-NE) ».

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique « Nouvelle-Aquitaine » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le,

08 NOV. 2021

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-11-08-00005

Arrêté portant modification de dénomination -
DRAPIE



Arrêté portant modification de dénomination de délégation à compétence régionale chargée de la politique immobilière de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (DRA- PIE)

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la circulaire MENG 2119803C du 28 juin 2021 relative à la mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) et de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO),

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 07/07/2020,

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant modification de dénomination du service à compétence régionale chargé de la politique immobilière de l'Etat (DRA-PIE), créé par arrêté du 8 juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 11 mai 2021 est ainsi modifié :

- Aux articles 1, 2 ,3 ,4 ,5, les mots « Délégation Régionale Académique de la Politique Immobilière de l'Etat (DRA-PIE) » sont remplacés par les mots « Service Régional Académique de la Politique Immobilière de l'Etat (SRA-PIE) ».

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique « Nouvelle-Aquitaine » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le, **08 NOV. 2021**

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-11-08-00006

Arrêté portant modification de dénomination -
DRAREIC

Arrêté portant modification de dénomination d'une délégation à compétence régionale chargée des relations européennes et internationales et de la coopération au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (DRA- REIC)

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54,;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,.

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la circulaire MENG 2119803C du 28 juin 2021 relative à la mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 27 avril 2021,

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 portant création d'un service à compétence régionale chargé des relations européennes et internationales et de la coopération,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 29 avril 2021 portant création d'un service à compétence régionale chargé des relations européennes et internationales et de la coopération est ainsi modifié :

- Aux articles 1, 2 ,3 ,4, les mots « Délégation de Région Académique aux Relations Européennes et Internationales et à la Coopération (DRA-REIC) » sont remplacés par les mots :

« Service Régional Académique des Relations Européennes et Internationales et à la Coopération » (SRA-REIC).

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique « Nouvelle-Aquitaine » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le,

08 NOV. 2021

Anne BISAGNI-FAURE



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00008

Arrêté du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine



Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du 15 NOV. 2021

**portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant nomination de M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 16 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination de Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2021 portant nomination de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception :

- des décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à :

• Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

• M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les actes pour lesquels M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ a reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des unités opérationnelles (UO) des programmes suivants, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

- Programme 349 "Fonds pour la transformation de l'action publique" : responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 357 "Fonds de solidarité des entreprises": responsable de l'UO 0357-CFIP-DR33
- Programme 362 "Ecologie" : responsable de l'UO,
- Programme 363 "Compétitivité" : responsable de l'UO,
- Programme 305 "Stratégies économiques" : responsable de l'UO 0305-ESSR-ES** - 0305-04-01 - 030500040012 - Soutien territ. ESS,
- Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" : responsable de l'UO mutualisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas ZACHARIE, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour les programmes visés dans l'article 4 du présent arrêté à :

- M. Nicolas ZACHARIE, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire (BIPB),
- Mme Ghallia BACHIR, gestionnaire des BOP 349, 354 et 363 au sein du BIPB,
- M. Gwénaél MARTIN, chef de section du BOP 354 au sein du BIPB,
- M. Anthony MIRALLES, référent plan de relance au sein du BIPB.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée, pour la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à M. Frédéric ROSSIAUD, adjoint, chef du service régional de formation, en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) du programme 148, et en tant que responsable de l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation, et en tant que centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du ministère de l'Intérieur, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO et de ce centre de coût, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et

des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Frédéric ROSSIAUD, adjoint, chef du service régional de formation, délégation de signature est donnée au sein de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148, pour l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation et pour le centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du budget du ministère de l'Intérieur, à :

Mme Sabine MAINGRAUD, conseillère en action sociale et environnement professionnel,
Mme Fanny MOROTE, correspondante administrative de la SRIAS,
Mme Alexandra PIERRE-ANGELOT, conseillère organisation du travail,
Mme Marie BATT, chargée de l'ingénierie de formation et des outils pédagogiques.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, dont les révisions de prix.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales :

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant : programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Programme 137 : Égalité entre les femmes et les hommes	- Action 21 : politiques publiques - accès au droit	137 - 21
		- Action 22 : Partenariats et innovations	137 - 22
		Action 23 : Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	137 - 23

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant de l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, fournira au secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de région, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement au secrétaire général pour les affaires régionales.

En qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Sophie BUFFETEAU reçoit délégation à l'effet de signer les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- la prescription quadriennale.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Mme Anaïs SEBIRE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sophie BUFFETEAU, délégation de signature est donnée au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle Chorus formulaire, pour l'UO du BOP 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes » et pour l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État » à :

Mme Assia GROSTEFAN, cadre de gestion.

Article 11

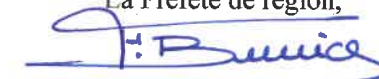
L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2021**

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-16-00001

Arrêté du 16 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé)



ARRÊTÉ du 16 NOV. 2021

Portant modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé).

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine,

Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.442-10, L.442-11, et R-442-63 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 18 février 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé) ;

Considérant la demande exprimée par la rectrice de l'académie de Poitiers le 15 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission régionale de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé) est modifié ainsi qu'il suit :

3° Au titre des représentants des établissements d'enseignement privés :

- Trois parents d'élèves de l'association la plus représentative au niveau académique (APEL) :

Titulaires	Suppléants
<u>Pas de changement :</u> Madame Leticia FAUCON-KRATZ	<u>Pas de changement :</u> Madame Élodie GARCIA
Changement : <i>En cours de désignation</i>	<u>Pas de changement :</u> Madame Élise PINTO
<u>Pas de changement :</u> Madame Laëticia MORAZZANI	<u>Pas de changement :</u> Madame Cécile BAUDRY

Article 2 : - Le reste demeure sans changement.

Article 3 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **16 NOV. 2021**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE